Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ALBERTVILLE

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 125
73208 ALBERTVILLE CEDEX
TEL 79 32 43 14

R E C E P I S S E D E D E P O T

DOSSIER TRAITÉ PAR

FIDAL

BP 347

74943 ANNECY LE VIEUX CEDEX

V/REF :
N/REF : 84 B 87 / A-1445

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALBERTVILLE CERTIFIE QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/09/1999, SOUS LE NUMERO A-1445,

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ET DE L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL
AUGMENTATION DU CAPITAL ET CONVERSION EN EUROS
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 01/06/99
P.V. D'ASSEMBLEE DU 24/06/1999
STATUTS MIS A JOUR

... CONCERNANT LA SOCIETE
ALBERTVILLOISE D'ETUDES ET DE SERVICES TECHNIQUES A B E S T
SOCIETE ANONYME
75, RUE DEROBERT
73400 UGINE

R.C.S ALBERTVILLE B 329 904 254 (84 B 87)

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
ALBERTVILLE (SAVOIE)

Déposé au Greffe du Tribunal
de Grande Instance d'Albertville
le 21/9/99 sous le n° 1115.

ALBERTVILLOISE D'ETUDES ET DE SERVICES TECHNIQUES - A.B.E.S.T.
S.A. au capital de 250.000 Francs
SIEGE SOCIAL : 61 rue Suarez "Le Suarez" Lieudit Le Clos
73200 ALBERTVILLE
R.C.S. : ALBERTVILLE - B 329 904 254

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 1ER JUIN 1999

Le 1er juin 1999 à 18 heures, les administrateurs se sont réunis en conseil.

Sont présents et ont signés le registre de présence :

- Monsieur Christian EXCOFFON
- Monsieur Henri EXCOFFON
- Madame Pascale EXCOFFON

Tous les administrateurs étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Mr Christian EXCOFFON préside la séance.

Le président rappelle que l'ordre du jour porte sur :

- le transfert du siège social,
- modification corrélative des statuts,
- le projet d'une augmentation du capital social par incorporation de réserves et conversion concomitante du capital en Euros et augmentation successive du capital en Euros par apport en numéraire,
- toutes décisions à prendre en vue de réunir l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires.

Le Président expose au conseil que la société envisage de déplacer son siège social dans le même département, d'ALBERTVILLE (Savoie) 61 Rue Suarez à UGINE (Savoie) 75 Rue Derobert à compter du 1er juin 1999.

Il propose au conseil de décider de ce transfert sous réserve de la ratification par l'assemblée générale la plus proche ; et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

Puis il expose les raisons qui justifient l'augmentation du capital social par le prélèvement sur les réserves disponibles, mais également celles qui militent en faveur d'une augmentation par apport en numéraire notamment après conversion du capital en Euros.

Toutes explications sont données aux questions posées.

Le conseil prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le conseil décide le transfert du siège social d'ALBERTVILLE (Savoie) 61 Rue Suarez à UGINE (Savoie) 75 Rue Derobert à compter du 1er juin 1999, sous réserve d'une ratification par l'assemblée générale ordinaire la plus proche ; et modifie en conséquence l'article 4 des statuts.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME DÉCISION - PROPOSITIONS D'AUGMENTATION ET DE CONVERSION EN EUROS DU CAPITAL SOCIAL

Il sera demandé aux actionnaires d'augmenter le capital de 77.978,50 Francs par incorporation au capital de pareille somme prélevée sur le compte de réserves ordinaires.

Les actionnaires se prononceront ensuite sur la conversion en Euros du capital augmenté. La valeur nominale de chaque action après élévation résultant de l'incorporation de réserves au capital sera elle-même convertie en Euros.

Le montant du capital, après augmentation et conversion en Euros pourra être fixé à 50.000 Euros, soit 327.978,50 Francs. Le nombre d'actions pourrait être maintenue à 2.500, l'opération de capitalisation étant réalisée par élévation du nominal à 20 Euros, le montant de la valeur nominale pourrait continuer de figurer dans les statuts.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME DÉCISION - PROPOSITION D'AUGMENTATION DE CAPITAL APRES CONVERSION EN EUROS PAR APPORTS EN NUMÉRAIRE

Puis le conseil décide de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de porter de 50.000 Euros à 100 000 Euros le montant du capital social, par émission de 2 500 actions nouvelles de 20 Euros de valeur nominale chacune, émise au pair, à libérer intégralement à la souscription par versement d'espèces, ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les actionnaires jouiraient du droit préférentiel de souscription, à titre tant irréductible que réductible.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME DÉCISION - CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Puis le conseil arrête en ces termes l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des actionnaires, qui se tiendra le 24 juin 1999 à 9 heures au nouveau siège social.

1) De la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- ratification du transfert du siège social.

2) De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- augmentation du capital social par incorporation de réserves et conversion concomitante du capital en Euros
- modification statutaire consécutive à l'augmentation du capital et à la conversion du capital
- augmentation de capital de 50.000 Euros à 100. 000 Euros, par émission de 2.500 actions.
- pouvoir au Conseil pour recueillir les souscriptions, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la clôture du délai de souscription.
- modification des statuts sous condition suspensive.

Enfin, il arrête le texte du rapport à soumettre à l'Assemblée Ordinaire et Extraordinaire et convoque l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des actionnaires pour le 24 juin 1999.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.

Le Président | **Un administrateur**

Bon pour copie conforme.

2°.P

Déposé au Greffe du Tribunal
de Grande Instance d'Albertville
le 21/9/99 sous le n° 1445...

ALBERTVILLOISE D'ETUDES ET DE SERVICES TECHNIQUES - A.B.E.S.T.
S.A. au capital de 250.000 Francs
SIEGE SOCIAL : 75 Rue Derobert
UGINE (SAVOIE)
R.C.S. : ALBERTVILLE - B 329 904 254

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 24 JUIN 1999

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

Le 24 juin 1999 à 9 heures les actionnaires se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au nouveau siège social, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Christian EXCOFFON, président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Henri EXCOFFON et Madame Pascale EXCOFFON.

Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire : Mme Suzanne EXCOFFON.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2500 Sur les 2.500 actions formant le capital. L'assemblée peut, en conséquence, valablement délibérer tant en assemblée générale ordinaire qu'en assemblée générale extraordinaire.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958

Pour être soumis à l'assemblée, sont également déposés :

- le rapport du conseil d'administration

- le texte des projets de résolution.

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :
  - ratification du transfert du siège social

- de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :
  - augmentation du capital par incorporation de réserves et conversion concomitante du capital en euros
  - modification corrélative des statuts
  - augmentation du capital de 50.000 euros à 100.000 euros par émission d'actions
  - pouvoir au Conseil pour recueillir les souscriptions, constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la clôture du délai de souscription
  - modification des statuts sous condition suspensive

Puis il donne lecture du rapport du conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

I- de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

PREMIERE RESOLUTION - RATIFICATION DU SIEGE SOCIAL

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil, ratifie le déplacement du siège social de ALBERTVILLE - 61 Rue Suarez à UGINE - 75 Rue Derobert, et la modification statutaire en résultant, décidée par le Conseil d'Administration en date du 1er juin 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II- de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

DEUXIEME RESOLUTION -

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration décide :

- d'augmenter le capital social d'un montant de 77.978,50 Francs pour le porter de 250.000 Francs à 377.978,50 Francs, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte de réserves ordinaires. Cette augmentation sera réalisée par élévation de la valeur nominale des actions,

- de convertir globalement le capital social porté à 327.978,50 Francs, en euros. Le nouveau capital social ressort à 50.000 euros,

- de fixer à 20 euros le montant nominal de chaque action.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts.

Article 6. - Apports - Formation du capital

Il est ajouté l'alinéa suivant :

2) "Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 1999, le capital social a été augmenté de 327.978,50 Francs par incorporation des réserves puis converti en Euros".

Article 7. - Capital social

Cet article est désormais ainsi libellé :

" Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE (50.000) Euros. Il est divisé en2.500 actions d'une seule catégorie de VINGT (20) Euros chacune".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après cette coversion décide ensuite d'augmenter le capital pour le porter de 50 000 de Euros à 100 000 de Euros, par l'émission au pair, soit 20 Euros, de 2 500 actions nouvelles, et à libérer intégralement à la souscription, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 CGI, arrêté du 20 mars 1958

Les actionnaires anciens disposeront d'un droit préférentiel à la souscription des actions nouvelles au pair, à raison de 1 action nouvelle pour 1 ancienne, le droit de souscription préférentiel étant négociable dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts.

En outre, les actionnaires anciens, ou cessionnaires et bénéficiaires de droits de souscription, jouissent d'un droit de souscription à titre réductible.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription, et dans la limite de leurs demande.

La souscription des actions nouvelles sera ouverte du 1er juillet1999 au 13 juillet 1999, avec faculté de clôture par anticipation de ce délai dès la souscription intégrale de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues à la Banque Crédit Mutuel agence d'Ugine pendant le délai de souscription, par versement d'espèces, au crédit d'un compte ouvert sous la rubrique "augmentation de capital" décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 1999, ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration, à l'effet de recueillir les souscriptions dans les conditions ci-dessus, constater la clôture anticipée du délai de souscription, ainsi que la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification statutaire décidée ci-après, sous condition suspensive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décidée à la quatrième résolution ci-dessus, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

"Article 6 - Apports - Formation du Capital

Il est ajouté l'alinéa suivant:

3) - Par décision de l'assemblée générale du 24 juin 1999, devenue définitive ,
il a été apporté une somme en numéraire de . . . . . .

50 000 Euros

Total des apports au 24 juin 1999 **100 000 Euros"**

Article 7 - Capital

L'article est désormais rédigé de la manière suivante:

"Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 F).

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) actions d'une seule catégorie, de VINGT (20 E) Francs chacune."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

Pour COPIE

Le Président Directeur Général

Visé pour timbre et enregistré à la Recette d'ALBERTVILLE le 25 Août 1999

Vol 192 F° 27 Bord 2644

Reçu - Dt de timbre Cinq Cents Trente Deux Fcs.

- Dt d'enregt Mille Cinq Cents Fcs.

Pénalités Cent Soixante et Un Fcs

Le Receveur Principal

Crédit Mutuel

UGINE

AUGMENTATION DE CAPITAL DE S.A. ET

CERTIFICAT DE SOUSCRIPTIONS ET DE VERSEMENTS
DELIVRE PAR LA BANQUE

La Caisse de Crédit Mutuel 19 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 73400 UGINE certifie, par la présente, que des fonds totalisant 327978,50 FRF (50000 EUR) (Cinquante Mille francs), ont été versés en compte spécial **15969 08890 25387241 86,**

ouvert au nom de la société **ABEST**

ayant pour siège **75 Rue Derobert 73400 UGINE**

à l'appui de la souscription à **l'augmentation de capital de 327978,50 FRF (50000 EUR) à 655957,00 FRF (100000 EUR) .**

Par ailleurs, nous certifions que l'augmentation de capital de cette société est devenue définitive au vu d'une déclaration de **Mr EXCOFFON Christian**, agissant en sa qualité de PDG précisant que l'ensemble des formalités ont été respectées.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait au siège de la Banque, le 2 Juillet 1999
(cachet et signatures habilitées)

CREDIT MUTUEL
19, Place de l'Hôtel de Ville
B.P.10
73401 UGINE Cedex
Tél. 04 79 37 33 41 - Fax 04 79 37 54 89

3°. et D.P.

Déposé au Greffe du Tribunal
de Grande Instance d'Albertville
le 21.9.99 sous le n° 1HS.

ALBERTVILLOISE D'ETUDES ET DE SERVICES TECHNIQUES - ABEST

Société Anonyme
au capital de 100 000 EUROS
Siège social : 75 rue De Robert
UGINE (Savoie)
R.C.S. ALBERTVILLE B 329 904 254

STATUTS

Mise à jour du 24 juin 1999

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société ALBERTVILLOISE D'ETUDES ET DE SERVICES TECHNIQUES - ABEST a été constituée sous la forme de Société A Responsabilité Limitée par acte établi sous seing privé en date à ALBERTVILLE du 19 avril 1984, enregistré à la Recette d'ALBERTVILLE en date du 2 mai 1984, Bordereau 158/6, volume 190, F°35, dont deux originaux déposés au Tribunal de Commerce d'Albertville. Suivant la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés tenue à ALBERTVILLE, le 15 décembre 1994, la société a été transformé en Société Anonyme.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée ALBERTVILLOISE D'ETUDES ET DE SERVICES TECHNIQUES - ABEST.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger:

- l'étude et l'établissement de projets de constructions, voieries et de réseaux divers, d'infra-structures et de devis descriptifs, quantitatifs et estimatifs ;

- la direction de la réalisation des projets, le contrôle des devis, mémoires et factures d'entreprises, l'exécution de tous travaux tels notamment qu'études techniques, études de prix, et métrés se rattachant au bâtiment ;

- la réalisation de maquettes ;

- l'entretien, la maintenance et la surveillance de tous immeubles bâtis, la coordination de tous travaux de maintenance ;

- l'évaluation et l'expertise de tous biens et droits immobiliers ;

- à titre accessoire, établissement de tous documents topographiques ;

- toutes opérations se rapportant à l'étude et l'établissement de projets de construction de tous types de remontées mécaniques et de toutes infrastructures liées à cette activité ;

- le contrôle des remontées mécaniques et de leurs installations techniques ;

- l'accomplissement des démarches nécessaires à l'obtention des autorisations administratives afférentes à l'exécution des travaux.

- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : UGINE (Savoie), 75 rue De Robert.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du conseil d'admninistration, sous réserve de ratificaiton de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1) Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 250 000 Francs et formant le capital d'ori gine ont tous été des apports de numéraire.

2) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 1999, le capital social a été augmenté de 327.978,50 francs par incorporation des réserves, puis converti en Euro.

3) Par décision générale extraordinaire en date du 24 juin 1999, devenue définitive,
il a été apporté une somme en numéraire de . . . . . 50 000 Euros

---

Total des apports au 24 juin 1999 . . . . . **100 000 Euros**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 E).

Il est divisé en CINQ MILLE (5 000) actions d'une seule catégorie, de VINGT EUROS (20 E) chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, d'échange de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. Il en est de même des transmissions d'actions résultant de la fusion, de la scission ou de la dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme

nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre au plus ; toutefois, en cas de fusion, ce nombre de vingt quatre personnes pourra être dépassé dans les conditions fixées par la loi.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire, conformément aux prescriptions légales, est fixé à 1.

La durée des fonctions des administrateurs est de 6 années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil est convoqué par le président qui arrête l'ordre du jour ; celui-ci peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Celle-ci doit se tenir au siège social. Elle peut toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Le conseil délibère et prend ses décisions dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 15 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres son président. Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général, est fixé à 70 ans.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 20 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. la mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 22 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et , en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparement.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais , formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 24 - FUSION-SCISSION-APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Fait à , ALBERTVILLE
Le 15 Décembre 1994
En 4 originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

